

MEDESIS PHARMA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2.671.201 euros
Siège social : L'Orée des Mas, Les Cyprés – Avenue du Golf – 34670 Baillargues
RCS Montpellier 448 095 521
(la Société)

RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE

ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 25 SEPTEMBRE 2024

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis, le 25 septembre 2024, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire (**l'Assemblée Générale**), conformément à la loi et aux statuts de la Société, pour vous rendre compte de l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et en vue de vous soumettre les résolutions inscrites à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 et quitus aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance ;
2. Affectation des résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 ;
3. Approbation des conventions réglementées visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce ;
4. Renouvellement du mandat de Monsieur Cédric Navas de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance ;
5. Renouvellement du mandat de Monsieur Olivier Connes de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

6. Réduction de capital motivée par des pertes d'un montant de 2.136.960,80 euros par diminution de la valeur nominale des actions pour la fixer à 0,10 euros avec délégation de pouvoirs au Directoire (la **Réduction de Capital**) ;
7. Délégation de compétence au Directoire en vue d'augmenter le capital (i) soit par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société (ou au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital), (ii) soit par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres ;
8. Délégation de compétence au Directoire en vue d'augmenter le capital par émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès au capital de la Société ou au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
9. Autorisation à donner au Directoire en vue d'augmenter les montants des émissions visées aux résolutions 7 et 8 en cas de demandes excédentaires ;

10. Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des titres financiers et/ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce ;
11. Délégation de compétence au Directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières et/ou de titres financiers donnant accès au capital par une offre visée à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier ;
12. Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, à une augmentation de capital dont la souscription serait réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application de dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail ;
13. Autorisation à donner au Directoire, avec faculté de subdélégation conformément aux dispositions légales et réglementaires, à acheter ou faire acheter des actions de la Société, dans les conditions prévues par les articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce ;
14. Fixation du plafond global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations prévues par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires en date du 15 juin 2023 et par la présente assemblée ;
15. Pouvoirs pour les formalités.

Nous vous rappelons que le rapport financier annuel, publié le 15 juillet 2024 incluant le rapport de gestion portant sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que les points (1) à (3) visés ci-avant, a été établi par le Directoire et porté à votre connaissance.

Les points (1) à (3) visés ci-avant étant en conséquence déjà couverts par ledit rapport annuel, le présent rapport porte uniquement sur les points (4) à (15) visés ci-dessus.

Nous vous précisons enfin que le présent rapport, les rapports du Commissaire aux comptes, ainsi que, de façon générale, l'ensemble des documents sur lesquels porte le droit de communication des actionnaires, sont tenus à votre disposition dans les conditions de forme et de délais applicables.

* * *

1. Examen d'une proposition de renouvellement de mandats de membres du Conseil de surveillance *(quatrième et cinquième résolutions)*

Connaissance prise du présent rapport, des stipulations de l'article 22 des statuts de la Société, nous vous proposons de :

constater que les mandats de membres du Conseil de surveillance de Monsieur Olivier Connes et de Monsieur Cédric Navas prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale,

renouveler Monsieur Olivier Connes et Monsieur Cédric Navas, en qualité de membres du Conseil de surveillance de la Société, pour une durée de six exercices, venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée, en 2030, à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2029,

prendre acte que Monsieur Olivier Connes et Monsieur Cédric Navas ont déjà fait savoir à la Société qu'ils accepteraient le renouvellement de leurs fonctions, et déclarent n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer leurs fonctions et que rien ne s'opposait à leur exercice,

décider que Monsieur Olivier Connes et Monsieur Cédric Navas ne seraient pas rémunérés au titre de leurs fonctions mais qu'ils auraient droit au remboursement des frais raisonnables exposés dans le cadre de leur exercice, sur présentation des justificatifs nécessaires,

décider que Monsieur Olivier Connes et Monsieur Cédric Navas exerceraient leurs fonctions

conformément aux dispositions des statuts de la Société, et disposeront des pouvoirs prévus par lesdits statuts sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Directoire de la Société.

2. Réduction de capital motivée par des pertes d'un montant de 2.136.960,80 euros par diminution de la valeur nominale des actions pour la fixer à 0,10 euros avec délégation de pouvoirs au Directoire (la Réduction de Capital) (sixième résolution)

Connaissance prise du présent rapport ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital, nous vous proposons de :

constater que les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2023, avant affectation du résultat 2023 font apparaître un report à nouveau débiteur d'un montant de 17.774.878 euros,

réduire le capital social d'un montant de 2.136.960,80 euros, par voie de diminution de la valeur nominale des 5.342.402 actions le composant d'un montant unitaire de 0,40 euros, portant ainsi la valeur nominale de chaque action à 0,10 euros (la **Réduction de Capital**),

décider d'imputer le montant de cette réduction de capital, soit la somme de 2.136.960,80 euros, sur le compte "Report à nouveau",

constater que le capital social de la Société sera fixé à la somme de 534.240,20 euros et qu'il sera divisé en 5.342.402 actions d'une valeur nominale de 0,10 euros chacune,

déléguer tous pouvoirs au Directoire de la Société à l'effet de :

- constater la réalisation définitive de la Réduction de Capital et modifier les statuts de la Société en conséquence ; et
- en général, faire tout le nécessaire à la parfaite réalisation de l'opération.

3. Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital (i) soit par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société (ou au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital), (ii) soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (septième résolution)

Connaissance prise du présent rapport et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et suivants du Code de commerce et des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons de déléguer au Directoire votre compétence à l'effet de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations de capital :

- a) par voie d'émission, en France ou à l'étranger, en faisant offre au public de titres financiers, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit régies par les articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et L.228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une **Filiale**), étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- b) et/ou par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes,

Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiate et/ou à terme visées au a) ci-dessus, ne pourrait être supérieur à 3.000.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Le montant total des augmentations de capital résultant de l'incorporation des réserves, primes et bénéfiques visées au b) ci-dessus, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et déterminé indépendamment du plafond de 3.000.000 euros fixé au paragraphe précédent, ne pourrait être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfiques existant lors de l'augmentation de capital.

Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, et de celles conférées en vertu des 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} résolution de l'assemblée, à l'exception de celles réalisées en application du b) du 1^{er} paragraphe ci-dessus, sera fixé à 3.000.000 euros, étant précisé que sur ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Nous vous proposons, en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation dans le cadre des émissions visées au a) du 1^{er} paragraphe ci-dessus, de décider que :

- les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;
- le Directoire pourra, conformément à l'article L.225-133 du Code de commerce, attribuer les titres de capital non souscrits à titre irréductible aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;
- si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés prévues à l'article L.225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles seulement, y compris offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

L'augmentation de capital ne serait pas réalisée si le montant des souscriptions recueillies n'atteint pas au moins les trois quarts de l'augmentation décidée.

Nous vous proposons, en cas d'usage par le Directoire de la délégation prévue au b) du 1^{er} paragraphe ci-dessus, de décider, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus ; les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation et décider que le Directoire aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre, avec ou sans prime, et en particulier :
 - fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, arrêter notamment le prix d'émission et de souscription des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières, les délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres financiers, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance à émettre, déterminer notamment leurs modalités de conversion, d'échange, de remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;

- déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières et/ou titres financiers à émettre ;
- suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;
- en cas d'émission de titres de créance :
 - déterminer la nature et arrêter les caractéristiques de ces titres, notamment la valeur nominale et la date de jouissance, le prix d'émission, le taux d'intérêt, le prix de remboursement fixe ou variable, et la prime de remboursement si elle est prévue et, en particulier décider de leur caractère subordonné ou non (la subordination pouvant concerner le capital principal et/ou les intérêts de ces titres), déterminer leur rang de subordination, leur taux d'intérêt (fixe et/ou variable), leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ;
 - modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, leurs modalités, dans le respect des formalités applicables ;
 - procéder auxdites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et la monnaie d'émission ;
- procéder auxdites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et la monnaie d'émission ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants, arrêter le montant des créances devant faire l'objet d'une compensation, et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en application de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts.

En outre, le Directoire pourrait prendre toutes mesures utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des actions, droits et valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur Euronext Growth à Paris ou, le cas échéant, tout autre marché.

La délégation de compétence serait conférée au Directoire pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 25 novembre 2026, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Directoire n'en fait pas usage, et priverait d'effet, à compter du jour de l'Assemblée Générale, et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet décidée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 13 juin 2022.

4. Délégation de compétence au Directoire en vue d'augmenter le capital par émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès au capital de la Société ou au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (huitième résolution)

Connaissance prise du présent rapport et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, des articles L.225-135 et L.225-136 du Code de commerce, ainsi que des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons de déléguer au Directoire votre compétence à l'effet de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par voie d'émission, en France ou à l'étranger, en faisant offre au public de titres financiers, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit régies par les articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et L.228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société ou d'une Filiale, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation seraient fixées comme suit :

- (i) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, dans le cadre de la présente délégation ne pourra être supérieur à 3.000.000 euros, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé à la septième résolution ;
- (ii) sur ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Nous vous proposons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou aux valeurs mobilières qui seront émises par le Directoire dans le cadre de la présente délégation et de déléguer au Directoire, en application de l'article L.225-135 du Code de commerce, la faculté d'instituer au profit des actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée dans le cadre de la présente délégation, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire et pourra éventuellement être complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'une offre au public en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international. Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi.

La présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

Le prix d'émission des titres émis par le Directoire serait déterminé par celui-ci dans les conditions suivantes : le prix sera fixé dans une fourchette comprise entre 70 % et 130 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours des 5 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission étant précisé que, en toute hypothèse, le prix ne pourra être inférieur à la quote-part de capitaux propres par action tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé ou de la dernière situation comptable intermédiaire certifiée par le commissaire aux comptes de la Société.

Le Directoire aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment pour :

- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre, avec ou sans prime, et en particulier :

- fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, arrêter notamment le prix d'émission et de souscription des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières, les délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres financiers, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance à émettre, déterminer notamment leurs modalités de conversion, d'échange, de remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;
- déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières et/ou titres financiers à émettre ;
- suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;
- en cas d'émission de titres de créance :
 - déterminer la nature et arrêter les caractéristiques de ces titres, notamment la valeur nominale et la date de jouissance, le prix d'émission, le taux d'intérêt, le prix de remboursement fixe ou variable, et la prime de remboursement si elle est prévue et, en particulier décider de leur caractère subordonné ou non (la subordination pouvant concerner le capital principal et/ou les intérêts de ces titres), déterminer leur rang de subordination, leur taux d'intérêt (fixe et/ou variable), leur durée (qui pourra être déterminée ou indéterminée) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ;
 - modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, leurs modalités, dans le respect des formalités applicables ;
- procéder auxdites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et la monnaie d'émission ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants, arrêter le montant des créances devant faire l'objet d'une compensation, et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en application de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts.

En outre le Directoire pourrait prendre toutes mesures utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des

actions, droits et valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur Euronext Growth à Paris ou, le cas échéant, tout autre marché.

La délégation de compétence serait conférée au Directoire pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 25 novembre 2026, date à laquelle elle serait considérée comme caduque si le Directoire n'en fait pas usage et priverait d'effet, à compter de du jour de l'Assemblée Générale, et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet décidée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 13 juin 2022.

5. Autorisation à donner au Directoire en vue d'augmenter les montants des émissions visées aux résolutions 7 et 8 en cas de demandes excédentaires (neuvième résolution)

Nous vous proposons de décider sous réserve de leur approbation, que pour chacune des émissions décidées en application des 7ème et 8ème résolutions de l'Assemblée Générale, que le Directoire pourra augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du plafond global fixé à la 4ème résolution, s'il vient à constater une demande excédentaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-118 du Code de commerce, nous vous proposons d'autoriser le Directoire à faire usage de cette faculté dans le délai de 30 jours à compter de la clôture des souscriptions et dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

La présente autorisation priverait d'effet, à compter de l'Assemblée Générale, et à hauteur, le cas échéant, la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet décidée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 13 juin 2022 et de décider que la présente autorisation est conférée au Directoire pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 25 novembre 2026, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Directoire n'en fait pas usage.

6. Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des titres financiers et/ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce (dixième résolution)

Nous vous proposons de déléguer votre compétence au Directoire à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, à l'émission de titres financiers, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes déterminées, et dont la souscription pourrait être opérée par versement en numéraire ou compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à trois millions (3.000.000) d'euros, dans la limite du plafond global prévu à la quatorzième résolution de l'Assemblée Générale.

Nous vous proposons également de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières et/ou titres financiers pouvant être émis dans le cadre de la présente proposition de délégation de compétence au profit des catégories de personnes suivantes :

- les sociétés, fonds d'investissement, family office, qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises dans le secteur de la santé et en particulier BioTech et MedTech, dont le Directoire fixera la liste étant précisé que le nombre de bénéficiaires ne pourra pas être supérieur à cinquante (50) ;
- des holdings, fonds gestionnaires d'épargne collective ou des compagnies d'assurance-vie, spécialisés dans l'investissement dans les valeurs petites et moyennes ayant une activité dans le secteur de la santé et en particulier BioTech et MedTech ;

- des sociétés ou des groupes de sociétés ayant une activité opérationnelle dans le secteur de la santé, de droit français ou étranger et dont le Directoire fixera la liste étant précisé que le nombre de bénéficiaires ne pourra être supérieur à vingt (20) par émission,

Le prix d'émission des titres émis en vertu de cette proposition de délégation serait déterminé par le Directoire et devra être fixé dans une fourchette comprise entre 70% et 130% de la moyenne des cours, pondérée par les volumes de transactions, des cinq (5) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, étant précisé que, en toute hypothèse, le prix ne serait pas inférieur à la quote-part de capitaux propres par action tels qu'ils résulteraient du dernier bilan approuvé ou de la dernière situation comptable intermédiaire certifiée par le Commissaire aux comptes de la Société.

Il serait par ailleurs délégué au Directoire la compétence pour fixer la liste des bénéficiaires au sein des catégories de personnes visées dans la présente proposition de résolution ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'entre eux.

La délégation objet de la présente proposition de résolution emporterait de plein droit, au profit des bénéficiaires de valeurs mobilières à émettre, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières et/ou titres financiers pourraient donner droit.

Dans l'hypothèse où vous adopteriez la présente proposition, le Directoire disposerait de tous les pouvoirs, avec la faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre ou non la présente proposition de délégation, dans les conditions légales et statutaires ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, aux émissions d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières conduisant à une augmentation de capital de la Société ;
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, avec ou sans prime, et en particulier :
 - fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des valeurs mobilières à émettre, leur mode de libération, ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement, ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de titres donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
 - déterminer, conformément aux conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières à émettre ;
 - suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- de procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions objets de la présente résolution ;
- assurer la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en application de la délégation objet de présente résolution et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour la cotation des actions et/ou valeurs mobilières qui seront émis en application de la délégation objet de la présente résolution,

Dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité des émissions décidées en

application de la délégation objet de la présente proposition de résolution, le Directoire pourrait limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, le montant des souscriptions devra alors atteindre au moins trois quarts de l'émission initialement décidée pour que cette limitation soit possible.

La délégation de compétence objet de la présente proposition serait conférée au Directoire pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale, soit jusqu'au 25 mars 2026, date à laquelle elle serait considérée comme caduque si le Directoire n'en fait pas usage.

La présente délégation priverait alors d'effet, à compter de l'assemblée générale, et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet décidée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 15 juin 2023.

7. Délégation de compétence au Directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières et/ou de titres financiers donnant accès au capital par une offre visée à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (onzième résolution)

Connaissance prise du présent rapport et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-136, L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce et de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, nous vous proposons de déléguer au Directoire votre compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières et/ou tous titres financiers de quelque nature que ce soit donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société.

Le montant nominal maximal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, par placement privé à l'intention d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, dans les conditions fixées par l'article L.225-136 du Code de commerce, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourrait excéder 30 % du capital social par an, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables, étant précisé que le montant nominal des actions émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global visé au point 4. de la septième résolution de l'Assemblée Générale.

Nous vous proposons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières et/ou titres financiers qui pourraient être émis en vertu de la présente délégation de compétence.

La présente délégation de compétence emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières et/ou titres financiers donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les titres financiers émis en vertu de la présente délégation pourront le cas échéant donner droit.

La souscription des actions, valeurs mobilières et/ou titres financiers donnant accès au capital pourrait être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances sur la Société.

Le prix d'émission des titres émis par le Directoire serait déterminé conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce et serait fixé dans une fourchette comprise entre 70 % et 130 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours des 5 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission étant précisé que, en toute hypothèse, le prix ne pourrait être inférieur à la quote-part de capitaux propres par action tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé ou de la dernière situation comptable intermédiaire certifiée par les Commissaires aux comptes de la Société.

Le Directoire aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières et/ou titres financiers à créer ;
- arrêter les prix et conditions des émissions ;
- fixer les montants à émettre, la possibilité de fixer la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre ;
- déterminer le mode de libération des actions, valeurs mobilières et/ou titres financiers émis et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
- suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières et/ou titres financiers à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;
- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières et/ou titres financiers donnant accès au capital social conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles.

En outre, le Directoire pourrait procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des droits, actions, valeurs mobilières et/ou titres financiers émis aux négociations sur le marché d'Euronext Growth ou tout autre marché, et constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée aux présentes, il rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

La présente délégation, qui priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale ordinaire du 13 juin 2022, serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale, soit jusqu'au 25 novembre 2026, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Directoire n'en fait pas usage.

8. Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, à une augmentation de capital dont la souscription serait réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application de dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail (douzième résolution)

Connaissance prise du présent rapport et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, nous vous proposons :

- de déléguer au Directoire sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social d'un montant nominal maximum de soixante-quinze mille (75.000) euros, ce montant s'imputant sur le plafond global prévu à la treizième résolution de l'Assemblée Générale ;
- de réserver, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et de l'article L.3332-18 du Code du travail, la souscription de la totalité des actions à émettre aux salariés de la Société et aux salariés des sociétés qui sont liées à la Société au sens de la législation en vigueur, adhérant à un plan d'épargne entreprise institué sur l'initiative de la Société ;

- que la présente proposition de résolution emportait renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée ;
- que le prix de souscription des actions nouvelles serait fixé par le Directoire conformément aux méthodes indiquées par les dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail ;
- de conférer tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation, à l'effet :
 - d'arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation ;
 - de fixer le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en respectant les règles définies ci-dessus ainsi que les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 - de mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-18 du Code du travail ;
 - de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
 - d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités nécessaires après chaque augmentation de capital ;
 - de modifier corrélativement les statuts de la Société ;
 - et, généralement, de faire le nécessaire,

La délégation de compétence objet de la présente proposition serait conférée au Directoire pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 25 mars 2026, date à laquelle elle serait considérée comme caduque si le Directoire n'en fait pas usage.

La présente délégation priverait alors d'effet, à compter de l'assemblée générale, et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet décidée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 15 juin 2023.

Nous vous indiquons que cette proposition vous est faite afin de répondre aux exigences légales (imposant d'inscrire une résolution en ce sens à l'ordre du jour de toute assemblée générale décidant d'une augmentation de capital en numéraire), mais que cette dernière ne nous paraît pas opportune dans le contexte actuel. Nous vous recommandons en conséquence de voter contre la résolution y relative.

9. Autorisation à donner au Directoire, avec faculté de subdélégation conformément aux dispositions légales et réglementaires, à acheter ou faire acheter des actions de la Société, dans les conditions prévues par les articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce (treizième résolution)

Afin de donner à la Société des moyens de gestion financière de son capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et en application notamment des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons d'autoriser le Directoire, avec faculté de subdélégation, à acheter ou faire acheter des actions de la Société, à l'effet de :

- assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance et agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe de la Société, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit au

remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la Société ; ou

- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, au titre d'un plan d'épargne entreprise, ou pour l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions de l'article L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce.

Les actions de la Société pourraient être ainsi acquises, conservées et, le cas échéant, échangées ou transférées, par tous moyens et dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises et publiées par l'Autorité des marchés financiers.

La Société se réserverait la possibilité d'intervenir par achat de blocs de titres ainsi que de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur des titres de capital.

Les actions de la Société pourraient également être annulées par voie de réduction du capital social de la Société dans les conditions prévues par la loi.

Les achats d'actions de la Société et leur cession éventuelle en vertu de cette autorisation, seraient exécutés dans la limite d'un prix unitaire d'achat maximum de trente (30) euros et d'un prix unitaire de cession minimum égal à cinquante centimes d'euros (0,50 euros) sous réserve des ajustements liées aux éventuelles opérations sur le capital de la Société.

Le montant maximum des fonds destinés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions serait fixé à 300.000 euros.

Le montant total des actions détenues par la Société à une date donnée ne pourrait dépasser 10% du capital existant à cette même date.

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de délégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et réaliser ce programme de rachat d'actions, dans les limites de l'autorisation donnée, pour en préciser, si nécessaire les termes et en arrêter les modalités et notamment pour passer tous les ordres en bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes, remplir toutes autres formalités, faire toutes déclarations prévues par la loi et, plus généralement faire tout ce qui est nécessaire.

Cette autorisation serait conférée au Directoire pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 25 mars 2026, date à laquelle elle serait considérée comme caduque si le Directoire n'en fait pas usage.

10. Fixation du plafond global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations prévues par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires en date du 15 juin 2023 et par la présente assemblée (quatorzième résolution)

Nous vous proposons de décider que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées aux termes des résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires en date du 15 juin 2023 et aux termes des résolutions de l'Assemblée Générale serait fixé à 3.000.000 euros, étant précisé que s'ajouterait à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

11. Pouvoirs pour les formalités (quinzième résolution)

Nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale pour accomplir toutes les formalités qui seraient nécessaires.

* * *

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, rounded initial followed by a series of connected, fluid strokes.

Le Directoire